



Cadre réglementaire pour l'élevage cunicole biologique



Cadre réglementaire

Constitution et renouvellement du cheptel

Logement des animaux

Alimentation

Prophylaxie, soins vétérinaires

Abattage et transport

Densité d'élevage



Cadre réglementaire

L'Élevage Biologique est basé sur les principes fondamentaux suivants :

- ↳ le respect de l'environnement,
- ↳ le bien-être animal,
- ↳ le lien au sol.

Afin d'assurer un contrôle des fermes s'inscrivant dans cette démarche et pour répondre au besoin de traçabilité que demande tout signe officiel de qualité, ces principes ont dû être traduits au sein de règlements européens:

- ↳ le Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007
- ↳ le Règlement (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008

Ces textes sont entrés en application depuis le 1^{er} janvier 2009.

Dans le cas de la production cynicole, le CC FR Bio (*Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission*) vient en complément des règles de production définies pour les herbivores.



Constitution et renouvellement du cheptel



- ↳ Les lapins de chair destinés à la commercialisation doivent être nés et élevés en AB.
- ↳ L'achat d'animaux doit s'effectuer dans les exploitations certifiées AB.
- ↳ L'achat d'animaux reproducteurs hors AB pour la reproduction est autorisé en cas de non disponibilité en bio, à condition que :
 - les animaux aient moins de 4 mois,
 - pour le renouvellement : dans la limite de 10% du cheptel par an pour les femelles. De plus ces femelles doivent être nullipares.Il existe une dérogation à ces restrictions en cas de forte mortalité, changement de race ... L'âge minimum pour la mise à la reproduction est de 16 semaines et le nombre de portées ne doit pas être supérieur à 6 par lapine et par an.

Durée de conversion des lapins : 3 mois.

La mixité entre lapins biologiques et non biologiques sur une même exploitation **est interdite.**

Logement des animaux



Sont autorisés :

- ↳ les **enclos mobiles** sur prairies (à déplacer au minimum une fois par jour)
- ↳ les **parcours végétalisés**, clôturés et partiellement ombragés
- ↳ les **logements en semi plein air**, avec aires d'exercice extérieures non végétalisées (partiellement couvertes, et ouvertes sur au moins 3 côtés)
Dans ce cas, les bâtiments doivent présenter une isolation satisfaisante, une aération et un éclairage naturel abondant, et une aire d'exercice extérieure (dont le sol peut être rendu étanche, ex.: béton)

Pour l'élevage en enclos mobiles ou sur parcours : les parcours doivent être au minimum en 2^{ème} année de conversion.

Lorsque les lapins sont en bâtiment, ils doivent avoir accès à l'aire d'exercice extérieure (ou parcours herbeux) dès que les conditions pédoclimatiques et le stade physiologique des lapins le permettent. Sur un parcours plein-air avec (végétation) : un grillage peut être posé sur le sol (pour éviter les fuites d'animaux), il faut un accès libre à des abris garnis de litière propre et sèche.

L'élevage sur sol grillagé, clapiers ou autre sol sans litière (ex : caillebotis) est interdit.

Litière : paille biologique ou copeaux de bois non traités



Alimentation

Ration de base

L'alimentation est composée de **matières premières biologiques**.

Les lapereaux doivent être nourris au lait naturel, de préférence maternel durant au moins 3 semaines.

L'alimentation des adultes et des jeunes après sevrage doit être basée sur une **utilisation maximale des fourrages** « grossiers » (au moins 60 % de la MS de la ration): soit en pâturage, soit par affouragement en vert, en sec ou en déshydraté.

Au moins **50 % de matière sèche de la ration** est constitué par des aliments produits sur l'exploitation elle-même.

L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'**aliments C2** (en 2^{ème} année de conversion) **achetés**, est autorisée à concurrence de **30 %** de la MS de la formule alimentaire en moyenne sur la durée de vie d'un lot d'animaux. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 100 %.

Jusqu'à 20 % de la quantité totale d'aliment peut provenir de l'utilisation, en pâturage ou en culture, de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux en **1^{ère} année de conversion** (C1), pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, **le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent.**

L'utilisation d'antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est **interdite** dans l'alimentation des animaux.

Hygiène et entretien des bâtiments

Vides sanitaire :

- ↳ des bâtiments et aire d'exercice : 14 jours
- ↳ des parcours : 2 mois minimum

Les produits autorisés (exemple : chaux vive, essences naturelles de plantes...) pour le nettoyage des bâtiments sont listés dans l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008.

Abattage et transport

- ↳ **L'âge minimum d'abattage** : 100 jours.
- ↳ **La distance et le temps de transport** sont limités au maximum : l'éleveur doit privilégier les abattoirs locaux.
- ↳ **L'abattage** doit s'effectuer dans la journée de l'enlèvement des animaux.
- ↳ **Les reproducteurs** doivent être marqués individuellement et les lapereaux par portée.

Prophylaxie, soins vétérinaires

L'utilisation de **médicaments allopathiques** est possible à condition que leurs principes actifs soient inscrits pour le lapin, à l'une des trois premières annexes du Règlement communautaire LMR n°2377/90 modifié.

L'utilisation de **ces médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques** est possible

uniquement à titre curatif et sous des formes pharmaceutiques excluant les dispositifs à libération contrôlée.

Un **lapin reproducteur AB** ne doit pas recevoir plus de 3 traitements curatifs à base des médicaments cités ci-dessus (*pas plus de 4 traitements si l'on intègre les antiparasitaires*).

Un **lapereau destiné à la consommation** ne doit pas recevoir plus d'un traitement allopathique y compris antiparasitaire. Les traitements ne peuvent être pratiqués à moins de 30 jours de l'abattage.

Dans ces deux situations, les lapereaux ne pourraient être valorisés en AB.



Cadre réglementaire



Densité d'élevage

Types d'animaux	A l'intérieur		A l'extérieur
	m ² / tête	nids	
Mères lapines et leur portée	0,4	réservés aux lapereaux	m ² de superficie disponible en rotation par tête. Respectivement : enclos mobiles, parcours, aire d'exercice Enclos mobiles : 2,4 m² Parcours : 5 m² Aire d'exercice : 2 m²
Mâles et lapines gestantes	0,3	-	Enclos mobiles : 2 m² Parcours : 4 m² Aire d'exercice : 2 m²
Lapins engraissement	0,15	-	Enclos mobiles : 0,4 m² Parcours : 5 m² Aire d'exercice : 2 m²

Le nombre de mères est limité à 200 par site et à 400 par unité de production.

Pour respecter la norme de 170 kg d'azote par an et par hectare, les chargements suivant doivent être respectés :

- ↳ Lapines reproductrices : 100/ha/an
- ↳ Lapereaux : 625/ha/an

Partenaires : ITAB, ITAVI, Centre INRA de Toulouse, Centre INRA de Nouzilly, CAB, CDA 26, CDA 19, CDA 85, GABLim, FNAB, Université de Perpignan, Labovet Conseil.



Ce document a été réalisé dans le cadre du Programme CASDAR RFI LapinBio :
« Développer une production cunicole durable en AB », 2010-2012.



Coordination : Antoine Roinsard (ITAB)

Maquette : Flore de La Taille (floregrafic@wanadoo.fr)

Rédaction : Antoine Roinsard (ITAB)

Relecture : Julie Carrière (ITAB), Aude Coulombel (ITAB), Thierry Gidenne (INRA), Laurence Lamothe (INRA), Jacques Cabaret (INRA), Florence Van Den Horst (ITAVI), Juliette Leroux (FNAB), Jean-Pierre Goby (IUT Perpignan), Olivier Gauvrit (CAB – CIVAM 53), Samuel Boucher (Labovet Conseil), Benoît Greffard (CA 85), Christel Nayet (CA 26), Jean-Marie Morin (Formabio), Pascal Orain.

Crédits photos : Olivier Gauvrit (CIVAM 53 – CAB PDL), Thierry Gidenne (INRA Toulouse), Samuel Boucher (Labovet Conseil), Joannie Leroyer (ITAB).